

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

A — N° 95

5 juin 2014

---

**Sommaire**

- Règlement grand-ducal du 19 mai 2014 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de directives de l'Union européenne relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues . . . page 1464**
- Règlement grand-ducal du 22 mai 2014 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2011 concernant les voies réservées aux véhicules des services de transports publics sur les voies publiques faisant partie de la voirie de l'Etat en dehors des agglomérations . . . . . 1465**
-

**Règlement grand-ducal du 19 mai 2014 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de directives de l'Union européenne relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 2, paragraphe 4 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** La série des directives énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de directives de l'Union européenne relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues est complétée par la directive suivante:

Directive	Dénomination	Journal officiel de l'Union européenne
<b>2013/60/UE</b>	Directive de la Commission, du 27 novembre 2013, modifiant, aux fins de leur adaptation au progrès technique, la directive 97/24/CE du Parlement européen et du Conseil relative à <b>certains éléments ou caractéristiques des véhicules à moteur à deux ou trois roues</b> , la directive 2002/24/CE du Parlement européen et du Conseil relative à <b>la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues</b> et la directive 2009/67/CE du Parlement européen et du Conseil relative à <b>l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules à moteur à deux ou trois roues</b>	L 329 10 décembre 2013

**Art. 2.** Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,*  
**François Bausch**

Château de Berg, le 19 mai 2014.  
**Henri**

Dir. 2013/60/UE.

**Règlement grand-ducal du 22 mai 2014 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2011 concernant les voies réservées aux véhicules des services de transports publics sur les voies publiques faisant partie de la voirie de l'Etat en dehors des agglomérations.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ayant été demandés;

Vu l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2011 concernant les voies réservées aux véhicules des services de transports publics sur les voies publiques faisant partie de la voirie de l'Etat en dehors des agglomérations est remplacé par le texte suivant:

«**Art. 1<sup>er</sup>.** Les voies latérales des tronçons ci-après de la voirie de l'Etat située en dehors des agglomérations sont réservées dans le sens indiqué des P.R. aux véhicules visés par le signal D,10 complété par un panneau additionnel du modèle 6aa:

<i>Voie publique</i>	<i>Localisation du tronçon</i>
N2	Approche du giratoire «Schaffner», entre les P.R. 4.370 et 4.432
N2	Approche de Sandweiler, entre les P.R. 6.825 et 6.846
N6	Capellen – Mamer, entre les P.R. 9.855 et 9.640
N6	Capellen – Mamer, entre les P.R. 9.540 et 8.675
N11	Graulinster – Junglinster, entre les P.R. 14.610 et 14.300
N34	Lieu-dit «Helfenterbrück», entre les P.R. 115 et 0
A4	Lankelz – Raemerich, entre les P.R. 16.100 et 16.240
A13	Differdange – Lankelz, entre les P.R. 8.175 et 8.250
Rue G. Thorn, Mamer	Accès au giratoire «Tossenberg»
Rue G. Thorn, Mamer	Giratoire «Tossenberg», by-pass vers Luxembourg.

Les voies latérales des tronçons ci-après de la voirie de l'Etat située en dehors des agglomérations sont réservées dans le sens indiqué des P.R. aux véhicules visés par le signal D,10 complété par des panneaux additionnels des modèles 6aa et 6a :

<i>Voie publique</i>	<i>Localisation du tronçon</i>
N2	Sandweiler – Luxembourg, entre les P.R. 6.646 et 4.582
N3	Frisange – Alzingen, entre les P.R. 8.700 et 6.925
N5	Dippach – Bertrange, entre les P.R. 5.323 et 4.980
N5	Dippach – Bertrange, entre les P.R. 4.840 et 4.615
N5	Lieu-dit «Helfenterbrück», entre les P.R. 3.500 et 3.330
N6	Steinfort – Windhof, entre les P.R. 15.824 et 14.230
N6	Steinfort – Windhof, entre les P.R. 13.980 et 13.710
N6	Mamer - giratoire «Tossenberg», entre les P.R. 6.850 et 6.745
N6	Giratoire «Tossenberg» – Strassen, entre les P.R. 6.650 et 5.885
N7	Bofferdange – Heisdorf, entre les P.R. 8.920 et 8.140
N7	Echangeur de Lorentzweiler, entre les P.R. 11.620 et 11.230
N7	Schieren – Ettelbrück, entre les P.R. 28.100 et 28.225
N11	Waldhof – Dommeldange, entre les P.R. 2.070 et 1.410
N11	Dommeldange – Waldhof, entre les P.R. 2.150 et 2.395»

**Art. 2.** L'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2011 précité est remplacé par le texte suivant:

«**Art. 2.** Sur l'A13, entre les P.R. 8.175 et 8.250, les conducteurs circulant sur la voie réservée aux véhicules des services de transports publics doivent céder le passage aux conducteurs circulant sur la bretelle d'accès à l'A13.

Sur le by-pass du giratoire «Tossenberg», les conducteurs circulant sur la voie réservée aux véhicules des services de transports publics doivent céder le passage aux conducteurs circulant sur la N6.

Ces dispositions sont indiquées par le signal B,1.»

**Art. 3.** Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,*  
**François Bausch**

Palais de Luxembourg, le 22 mai 2014.  
**Henri**